

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-03-08-07

Séance du 8 mars 2021

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt et un, et le huit mars, à 19 h 50, le conseil municipal de la commune, convoqué le **2 mars 2021**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Arnaud FAUQUET-LEMAITRE.

En exercice : **15**
Présents : **14**
Votants : **15**

Présents :

Arnaud FAUQUET-LEMAITRE, Francis DUGAUQUIER, Olivier BARTHELEMY, Pierre ETTORI, Daniel TILMANT, Patrick CHOLIEU, Maxime TRANCHAND, Sylvie BROWN, Christine LAFORET, Jean-Christophe BRUNEL, Tiffany EMERIC, Hélène CANDELPERGHIER, Sylvie CASTAGNETO, Anne-Hélène CONILH.

Absents excusés donnant pouvoir :

Gabrielle FOUQUET donne procuration à Patrick CHOLIEU

Absents :

Monsieur Francis DUGAUQUIER a été désigné comme secrétaire de séance.

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de gestion des eaux pluviales 2021 avec la CAPV

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune-membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT, compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1^{er} janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été proposé à chacune des communes-membres, envisagée pour une

durée initiale d'une année mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune a procédé, en lieu et place de l'Agglomération Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que la convention prévoyait également que le calcul des attributions de compensation serait opéré de manière différée à la fin de sa durée d'application ;

CONSIDERANT, en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 et de ses impacts sur le fonctionnement des collectivités, que les retards entraînés dans les études menées par l'Agglomération, n'ont pas permis de proposer aux élus communautaires de se positionner sur le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération, ni d'engager des discussions avec les services des communes ;

CONSIDERANT la nécessité pour chaque territoire, comme en 2020, de continuer de disposer d'un service opérationnel, après le 1er janvier 2021, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'il est alors souhaitable de renouveler la Convention de gestion des eaux pluviales votée en 2020 entre l'Agglomération et la Commune pour une année supplémentaire ;

CONSIDERANT la proposition de convention de gestion annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **d'approuver le renouvellement, pour un an, de la convention de gestion par laquelle l'Agglomération confie le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune d'Ollières, à partir du 1er janvier 2021,**
- **d'approuver le fait que la Commune d'Ollières procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la Convention,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**
- **et d'autoriser le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver le renouvellement, pour un an, de la convention de gestion par laquelle l'Agglomération confie le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune d'Ollières, à partir du 1er janvier 2021,**
- **d'approuver le fait que la Commune d'Ollières procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la Convention,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**
- **et d'autoriser le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

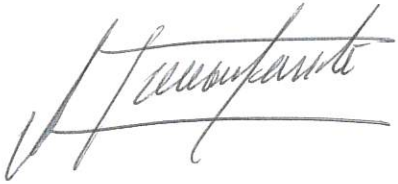
« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Fait et délibéré à Ollières, les jours mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Affiché le 09 Mars 2021

Monsieur le Maire,
Arnaud FAUQUET-LEMAITRE.



Accusé de réception en préfecture
083-218300895-20210308-lmc12021000007-DE
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021